

24
novembre
2021

Arrêté relatif au subventionnement des bornes de recharge (ASBor)

État au
1^{er} janvier 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5 du décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020¹⁾ ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999²⁾ ;

vu l'arrêté concernant l'ouverture d'un crédit d'objet pour soutenir l'installation de bornes de recharge électrique, du 24 novembre 2021 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

But

Article premier L'arrêté règle les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour les bornes de recharge partagées fixes des véhicules électriques, par l'intermédiaire du service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service).

Objet
subventionné

Art. 2 ¹L'objet de la subvention est la borne de recharge partagée fixe de véhicules électriques installée sur le territoire neuchâtelois.

²Par partagée, on entend toute borne de recharge utilisable par plusieurs détentrices ou détenteurs distincts de véhicules électriques et, dans le cas d'une habitation, vivant dans des ménages distincts.

³Par fixe, on entend toute borne de recharge permanente, à l'exclusion des raccordements (câblages) depuis le tableau électrique sans borne.

⁴Ne sont pas éligibles à la subvention :

a) toute borne de recharge à usage individuel ;

b) toute borne installée sur des parcelles appartenant à l'État de Neuchâtel ou à la Confédération ;

c) toute borne installée avant le 1^{er} janvier 2022.

Bénéficiaire de la
subvention

Art. 3 ¹Peuvent demander la subvention :

a) une commune pour une borne ouverte au public ;

- b) les propriétaires ou les copropriétaires d'un bâtiment de deux logements ou plus où une borne est installée pour ses habitant-e-s ou visiteurs ;
- c) une personne morale ou un établissement de droit public doté de la personnalité juridique pour une borne utilisable par son personnel, sa clientèle, ses visiteurs ou fournisseurs ;
- d) conjointement plusieurs propriétaires de bâtiments individuels distincts, pour les habitant-e-s ou visiteurs de ces bâtiments.

²Au maximum 30 bornes par requérant-e et par an peuvent bénéficier d'une subvention.

Montant de la subvention

Art. 4 Le montant de la subvention est un forfait de 800 francs par borne.

Conditions d'octroi

Art. 5 ¹Les conditions cumulatives d'octroi de la subvention sont :

- a) l'acceptation des conditions générales édictées par le service ;
- b) la présentation des factures acquittées relatives à l'installation et à son raccordement ;
- c) la présentation des documents attestant le respect des dispositions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) ;
- d) le dépôt de photographies de la borne de recharge installée pour laquelle la subvention est demandée.

²Sur demande du service, d'autres justificatifs peuvent être exigés.

Demande

Art. 6 Le-la requérant-e dépose sa demande à partir du formulaire disponible en ligne sur le site internet du service.

Traitement

Art. 7 Le service traite les demandes complètes par ordre d'arrivée.

Contrôle et collaboration

Art. 8 ¹Le service contrôle que les conditions d'octroi sont remplies.

²Il est habilité à procéder à toute vérification auprès de tiers.

³Le-la requérant-e est assujetti-e à l'obligation de collaborer et de présenter tout document utile au contrôle du service.

Motifs de refus

Art. 9 Le service refuse l'octroi de la subvention :

- a) lorsque le-la requérant-e ne complète pas sa demande dans les délais impartis ou ne respecte pas son obligation de collaboration ;
- b) lorsqu'une condition d'octroi n'est pas remplie.

Décision et versement

Art. 10 ¹Le service statue sur la demande par voie de décision.

²En cas de décision positive, la subvention est versée une fois la décision entrée en force.

³Toutefois, le versement se fait dans les limites des dispositions budgétaires de l'État et il peut par conséquent être réparti sur plusieurs exercices financiers.

Recours

Art. 11 ¹La décision du service peut faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³⁾ est applicable.

Sanctions **Art. 12** Les dispositions pénales de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020, sont applicables aux contrevenants.

Exécution **Art. 13** Le DDTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur, dispositions transitoires et publication **Art. 14** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Les demandes de subvention sont soumises au droit en vigueur au moment de leur dépôt.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RSN 152.130